

**VILLE D'HERICOURT - 70400**

***RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**ANNEE 2013**

**FEVRIER**



# SOMMAIRE

## ARRÊTES

### FEVRIER 2013

N°	Objet	N° Dossier
1	Indemnisation de sinistre	AG n°028/2013/HL/002007
2	Occupation domaine public – Entreprise EUROVIA – du 18 février au 29 mars 2013 – Rue Chaban Delmas à Héricourt	AG n°036/2013/AK/GV/01120
3	Permission de voirie pour occupation primitive du domaine public routier. Pétitionnaire : STPI-BP 21 – 70250 RONCHAMP. Lieux des travaux : rue des Fleurs, rue Léon Blum, rue des Frères Lumière et Avenue du Mont-Vaudois	AG n°037/2013/RV/SV/01120
4	Location d'un local sis 13 rue de la Tuilerie à Héricourt	AG n°042/2013/NJ/07122

**N° 028/2013**

HL/002007

**Objet : Indemnisation de sinistre**

**Exposé liminaire :**

- Le 29 décembre dernier, Monsieur Christian LAVAL retrouvait le véhicule municipal CITROËN C3 BQ 025 LG les 4 pneus crevés à la suite d'un acte de vandalisme.
- Les experts ont estimé nos dommages à 413.10 € TTC.

**Ceci exposé, le Maire de la Ville d'Héricourt,**

- Vu la délibération n° 24/08 du 21 mars 2008 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment en matière de contrat d'assurance l'acceptation des indemnités de sinistre;
- Vu la proposition d'indemnisation de notre assureur, la SMACL, de **189.40 € TTC, soit notre préjudice hors taxe sous déduction de la franchise de 156.00 €**
- Vu que la commune ne récupère pas la TVA qui nous est donc due, que nous avons réclamé et qu'un versement complémentaire de 67.70 € régularisera ultérieurement ce dossier

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le Maire **accepte** une première indemnisation de GROUPAMA de 189.40 € relative à la détérioration des pneus du véhicule municipal BQ 025 LG,

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Héricourt, le 04 février 2013

Jean-Michel VILLAUME

Député - Maire

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 07 FEVRIER 2013

**N°036/2013**

**AK/GV 01120**

**Objet : Occupation domaine public – Entreprise EUROVIA –du 18 février au 29 mars 2013 – Rue Chaban Delmas à Héricourt**

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT,**

- **VU** les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- **VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977, et ses arrêtés modificatifs,
- **CONSIDERANT** la demande de l'entreprise EUROVIA (ZI de Bavilliers – BP 08 – 90800 BAVILLIERS) de stationner sur le domaine public la cabane de chantier dans le cadre de la réalisation des abords de l'Ecole de Musique (Quartier Maunoury), du 18 février au 29 mars 2013.

**A R R E T E**

**Article 1** – L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public, **rue Chaban Delmas** afin de stationner une cabane de chantier, sur l'emprise située rue Chaban Delmas, le long de l'école de musique, pendant toute la durée prévue **du 18 février au 29 mars 2013**.

**Article 2** - L'entreprise aura à sa charge la mise en place de la signalisation d'approche et de proximité du chantier.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4** – Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HERICOURT, l'entreprise EUROVIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à**

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 14 février 2013

Le Maire,

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

**N°037/2013**

**RV/SV 01120**

**Objet : Permission de voirie pour occupation primitive du domaine public routier**

**Pétitionnaire : STPI - BP 21 – 70250 RONCHAMP**

**Lieux des travaux : rue des Fleurs, rue Léon Blum, rue des Frères Lumières et**

**Avenue du Mont-Vaudois**

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT,**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.115.1, L.116.8, L. 131.1, L.131.7, les articles R.115.1 à R.116.2 et R.131.1 à R.131.5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal n° 182/93 en date du 07 octobre 1993,

VU les récépissés des exploitants des réseaux de ERDF du 12.12.12, GRDF du 12.12.12, France Télécom des 12.12.12 et 07.12.12, de VEOLIA Eau du 07.12.12,

**CONSIDERANT** le dossier par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la permission d'occuper le domaine public routier afin d'effectuer la pose de la fibre optique dans diverses rues d'Héricourt (Rue des Fleurs, Carrefour rue Léon Jouhaux/rue Blum, rue Pierre et Marie Curie jusqu'au giratoire du « Chemin Vert », Avenue du Mont-Vaudois jusqu'au giratoire du « Mont-Vaudois »), **du 18 février au 19 avril 2013,**

#### ARRETE

**Article 1** - Le pétitionnaire est autorisé à occuper de façon privative et avec emprise, le domaine public de la Ville d'HÉRICOURT, conformément à sa demande énoncée ci-dessus, à charge pour lui de respecter les dispositions du présent arrêté **du 18 février au 19 avril 2013.**

**Article 2** - Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution.

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au § III de l'arrêté 182/93 du 07 octobre 1993 et notamment :

- - organisation du chantier Article 5
- - emprise du chantier Article 6
- - clôture du chantier Article 7
- - signalisation du chantier Article 8
- - exécution des fouilles Articles 9 à 15
- - dispositions relatives aux plantations Article 16
- - propreté de la voie publique Article 17
- - garantie des travaux Article 18

**Article 3** - Mode de réfection de la chaussée.

L'entreprise devra procéder à la **réfection de la chaussée (faite en enrobé chaud et les joints à l'émulsion sablée)** IMMEDIATEMENT après les travaux, conformément aux articles 5 à 18 du § III de l'arrêté municipal n° 182/93 du 07.10.1993.

Un an après la déclaration de travaux, la REFECTION DEFINITIVE de la chaussée sera réalisée à la charge du pétitionnaire par l'ENTREPRISE AGREEE par la ville d'Héricourt dans les conditions prévues aux articles 19 à 22 de l'arrêté précité.

**Article 4** - Signalisation du chantier et de l'ouvrage.

Durant les travaux, le pétitionnaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité, de jour comme de nuit, toute signalisation réglementaire, nécessaire à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5** – Circulation et stationnement à l'avancement du chantier.

Les travaux seront entrepris en demi chaussée. La circulation se fera au moyen de panneaux BK15, CK18 ou feux tricolores. Le stationnement sera interdit le long de cette voie.

**Article 6** - La signalisation d'approche réglementaire en vigueur sera installée par le pétitionnaire à l'avancement du chantier.

Des déviations seront mises en place par les services municipaux en amont et en aval du carrefour des rues Léon Jouhaux, Fleurs et Léon Blum :

- dans le sens Belfort-Héricourt, la déviation se fera par le giratoire de la Roseraie, rue Pierre et Marie Curie, avenue du Mont-Vaudois et rue Léon Jouhaux (fin de déviation).
- dans le sens Héricourt-Belfort, la déviation se fera par la rue Pierre Bérégovoy, rue Marcel Paul et giratoire de la Roseraie (fin de déviation).

**Article 7** - Si des trottoirs sont occupés et ne permettent pas la circulation piétonne, l'entreprise devra prévoir :

- soit un trottoir provisoire balisé sur la chaussée (éclairage de nuit si nécessaire de 1,50 m de largeur)
- soit prévoir des passages piétons provisoires en peinture routière situés à l'amont et à l'aval du chantier avec panneau indiquant aux piétons d'emprunter ces passages.

Ces passages seront effacés après les travaux.

**Article 8** - Responsabilité du pétitionnaire.

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Par ailleurs, le pétitionnaire ou son représentant est responsable de tous les accidents ou dommages qui résulteraient des travaux d'exécution, de l'existence, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de cette permission.

**Article 9** – Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, l'entreprise STPI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à HÉRICOURT, le 15 février 2013

Le Maire,

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 042/2013

NJ/07122

**Objet : Location d'un local sis 13 rue de la Tuilerie à HERICOURT**

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT,**

- VU la délibération du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- CONSIDERANT que la Ville d'HERICOURT possède un local sis 13 rue de la Tuilerie à 70400 HERICOURT, libre de toute occupation dans l'immédiat,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire est autorisé à louer à la société SGD, dont le siège social est situé 13 rue de la Tuilerie à 70400 HERICOURT, un local sis 13 rue de la Tuilerie à 70400 HERICOURT d'une superficie de 48 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La présente location prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2013 pour une durée de vingt trois mois soit jusqu'au 31 janvier 2015.

**Article 3** : La présente location est consentie et acceptée moyennant le versement d'un loyer mensuel de 300 HT (trois cents euros hors taxe).

**Article 4** : Le loyer ci-dessus fixé sera révisable annuellement dans la même proportion que l'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE. La première révision interviendra le 1<sup>er</sup> mars 2014.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à la Société S.G.D..

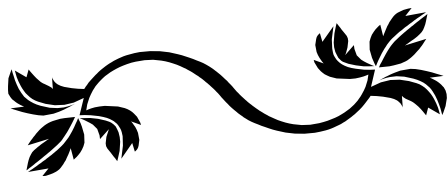
Fait à Héricourt, le 20 février 2012.  
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 22 FEVRIER 2013

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE DE HERICOURT -70400**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**FEVRIER 2013**



# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

FEVRIER 2013		
	<b>Néant</b>	